

AFFICHÉ DE la salle de la ville
SANARY-sur-Mer, le 25.06.23
Le Maire
RETIRÉ LE 26.06.23

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230413-DEL_2023_093-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 12 avril 2023 - oOo -
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Ressources Humaines Poste : Rédacteur : Audrey VERZILLI Resp. exécution : A. VERZILLI			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an deux mille vingt-trois et le douze avril , à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Linda ROMERO

OBJET DEL_2023_093 : Création d'un poste de vacataire - «Aide à la déclaration de revenus 2022»

Linda ROMERO donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu, le Code général de la fonction publique,

Vu, la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 et notamment son article 6-2 modifié par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

Vu, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1,

Vu, le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

* * *

Le service des impôts n'assure pas de permanence sur la Commune, de sorte que les administrés se retrouvent seuls pour compléter leur déclaration de revenus.

La Commune, soucieuse d'aider au mieux les administrés qui le souhaitent à compléter la déclaration de leurs revenus 2022, entend donc, comme les années précédentes, proposer un service de proximité d'aide à la déclaration des revenus 2022.

Afin de pouvoir aider au mieux les administrés, il est proposé le recrutement d'une personne vacataire pour les missions suivantes :

- l'accueil des administrés durant les heures de permanence,
- l'examen des interrogations des administrés,
- pour les demandes les plus simples, la vérification de la cohérence des éléments déclarés avec les renseignements fournis par les administrés,
- pour les demandes les plus complexes, la mise en relation de l'administré avec le service des impôts.

La Commune n'exercera aucune mission de conseil en matière fiscale ou d'optimisation fiscale. Les déclarants n'engagent que leur seule responsabilité.

A cet effet, la Commune s'assurera le concours d'une personne en capacité d'apporter une aide à la déclaration des revenus 2022, du 25 avril 2023 au 30 juin 2023.

Afin d'assurer cette mission, il est proposé de recourir à un vacataire rémunéré après service fait.

Ce poste sera rémunéré sur la base de 15 € brut par dossier traité.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le recrutement d'un agent vacataire selon les conditions évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune, exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023

L'élu délégué

Linda ROMERO

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanary-sur-mer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.